**DÉCLARATION DE DÉMISSION DE L’OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE selon l’ordonnance sur le blanchiment d’argent (OBA)**

**Résiliation de l’affiliation à l’OAR**

1 l’intermédiaire financier peut renoncer à son affiliation à l’OAR en adressant, pour la fin d’une année civile, une lettre de démission, sous pli recommandé, à la direction OAR, moyennant le respect d’un délai de résiliation de trois mois. L’intermédiaire financier doit envoyer un rapport d’un auditeur externe accrédité.

2 L’intermédiaire financier démissionnaire doit suspendre toutes activités sujettes à autorisation à la fin du délai de résiliation ou s’affilier dans un délai de 2 mois à un autre OAR, ou demander à être directement soumis à la FINMA. Il autorise expressément l’OAR à communiquer toutes informations pertinentes à la FINMA ou au nouvel OAR.

**Activité exercée à titre professionnel art. 7 OBA**

Un intermédiaire financier exerce son activité à titre professionnel dès lors qu’il :

1. en tire un produit brut de plus de 50 000 francs durant une année civile;
2. établit des relations d’affaires ne se limitant pas à une activité unique avec plus de 20 cocontractants durant une année civile ou entretient au moins 20 relations de ce type durant une année civile;
3. a un pouvoir de disposition d’une durée illimitée sur des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers dont le montant dépasse 5 millions de francs à un moment donné; ou
4. effectue des transactions dont le volume total dépasse 2 millions de francs durant une année civile.

**L’entreprise soussignée déclare savoir connaître,**

* qu’elle doit avant de reprendre une activité dans le sens de l’art. 2 al. 3 LBA disposer d’une autorisation selon art. 14 LBA ou s’être affilié à un autre OAR. Est puni d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, exerce sans avoir obtenu d’autorisation (art. 44, al. 1 LFINMA). Si l’auteur agit par négligence, il est puni d’une amende de 250 000 francs au plus (art. 44, al. 2 LFINMA)
* qu’elle peut dans le cas d’une éventuelle reprise d’une activité au sens de l’art. 2 al. 3 LBA s’affilier directement à un OAR ou se soumettre directement à la FINMA
* qu’elle doit conserver les documents 10 ans après la cessation des relations d’affaires au sens de l’art. 2 al. 3 LBA ou après la fin de la transaction pour le compte de tiers.

**L’entreprise soussignée confirme qu’elle ne dépasse aucune des limites susmentionnées et n’est donc pas considérée comme intermédiaire financier à titre professionnel.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Date de résiliation de l’affiliation à l’OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE:  | : | **31 décembre 2024** |
| Nombre de relations d’affaires assujetties à la LBA au moment de la résiliation:  | : | Mandat(s) LBA:       |
|  |  |  |
| Raison sociale | : |       |
| Adresse, lieu | : |       |
| Personne de contact LBA: | : |       |
| Lieu, date:       |  | Signature: |

**Confirmation de votre (dernier) auditeur externe**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Société d’audit  | : |  |
| Adresse, lieu | : |       |
| Auditeur responsable | : |       |
| Lieu, date:       |  | Signature: |